
Chicken Farmers of Ontario

Règlement général N° 2586-2018

Établi en vertu de la
Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le 11 avril août 2018

Article 1.0 – Interprétation et application

- 1.01 Les termes qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.
- 1.02 Ce règlement régit la surveillance et la réglementation de tous les aspects de la production et de la commercialisation du poulet en Ontario, y compris l'interdiction d'une telle production et d'une telle commercialisation, en tout ou en partie.

Article 2.0 - Exemptions

- 2.01 L'office exempte de l'application du présent règlement les poussins ou les poulets utilisés pour la production d'œufs ou d'œufs d'incubation, en vertu des pouvoirs conférés aux Egg Farmers of Ontario ou à la Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulets à griller et à rôtir, suivant le cas, ayant terminé leur cycle de ponte ou leur cycle de reproduction utile normal pour la production d'œufs ou d'œufs d'incubation.
- 2.02 Sous réserve de la conformité aux alinéas 12.01 et 14.01, tout membre producteur peut produire au maximum 300 poulets pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate à son établissement accrédité au cours d'une année civile, ou aux fins de don à une banque alimentaire, ou les deux, sans qu'un contingent de production de poulet ne lui soit alloué, et pourvu que :
- i. un seul membre producteur de chaque établissement accrédité soit exempté;
 - ii. aucun de ces poulets ne soit commercialisé;
 - iii. un formulaire 36 dûment rempli soit présenté au couvoir si le membre producteur achète les poussins aux fins décrites dans cet article;
 - iv. un formulaire 36 soit présenté par le membre producteur au transformateur sur demande si le poulet doit être transformé sur demande.
 - v. un formulaire 36 soit présenté par le membre producteur à une banque alimentaire si le poulet constitue un don alimentaire.
- 2.03 Le poulet livré à un transformateur sur demande pour y être transformé sur demande est exempté des dispositions du présent règlement, sauf les alinéas 6.01, 6.02, 6.03, 6.05, 6.06, 6.07, 14.01, 14.02, 15.01, 17.01 et 18.01.

Article 3.0 - Production de poulet

- 3.01 Tout le poulet doit être produit selon un système de contingentement.
- 3.02 Il est interdit à quiconque de produire du poulet s'il ne détient pas un contingent de production de poulet ou si son contingent a été annulé.
- 3.03 Il est interdit à un membre producteur de produire une quantité de poulet plus élevée que son contingent alloué.
- 3.04 Il est interdit à un membre producteur de produire du poulet sur des terres ou dans un établissement non accrédités.

Article 4.0 – Commercialisation du poulet

- 4.01 Tout le poulet doit être commercialisé selon un système de contingentement.
- 4.02 Il est interdit à quiconque de commercialiser du poulet s'il ne détient pas un contingent de production de poulet ou si son contingent a été annulé.
- 4.03 Il est interdit à un membre producteur de commercialiser une quantité de poulet plus élevée que son contingent alloué.
- 4.04 Seul le poulet produit aux établissements accrédités doit être commercialisé par les membres producteurs.
- 4.05 Il est interdit d'acheter de poulet auprès d'une personne à laquelle l'office n'a pas alloué un contingent pour la commercialisation de poulet ou dont le contingent a été annulé.
- 4.06 Il est interdit de vendre des poussins à quiconque, sauf à :
 - i. une personne à laquelle l'office a alloué un contingent, pourvu que ce contingent n'ait pas été annulé;
 - ii. un producteur exempté dont l'exemption n'a pas été annulée;
 - iii. une personne à laquelle l'office a alloué des droits de production, pourvu que ces droits n'aient pas été révoqués.
- 4.07 Seul un transformateur est autorisé à acheter ou à acquérir autrement du poulet d'un membre producteur.
- 4.08 Il est interdit de transformer, de conditionner ou d'emballer du poulet qui n'a pas été vendu par l'entremise de l'office.
- 4.09 Il est interdit d'acheter ou d'acquérir autrement d'un membre producteur du poulet qui n'a pas été produit et commercialisé par ce membre producteur selon son contingent de production.
- 4.10 Tout membre producteur doit déclarer immédiatement à l'office tout poulet qu'il a commercialisé et qui n'est pas déclaré autrement à l'office par un transformateur sur un formulaire 68, conformément à l'alinéa 13.01.

Article 5.0 - Permis à titre de membre producteur

- 5.01 Il est interdit de commencer ou de continuer à se livrer à la production de poulet si l'on ne détient pas un permis à titre de membre producteur de poulet.

-
- 5.02 Tout membre producteur, s'il n'est pas en défaut de paiement des frais devant être payés en vertu de l'alinéa 13.01 et si son permis n'a pas été refusé, suspendu ou révoqué en vertu de l'alinéa 5.03, sera considéré comme étant le détenteur d'un permis.
- 5.03 L'office peut refuser d'accorder ou de renouveler un permis, ou peut suspendre ou révoquer un permis obtenu à titre de membre producteur de poulet lorsque :
- i. le demandeur ou le détenteur de permis ne possède pas l'expérience, les ressources financières ou l'équipement nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités pour lesquelles la demande a été déposée ou le permis délivré;
 - ii. le demandeur ou le détenteur de permis n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de ses règlements, d'un plan, d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, de l'office ou d'un office de commercialisation du Canada.
- 5.04 Tout membre producteur doit, en tant que condition du permis, respecter les dispositions de la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux et de la Politique sur les contingents.

Article 6.0 - Permis à titre de transformateur

- 6.01 Toute personne, avant de commencer ou de continuer à se livrer à la transformation du poulet, doit remplir et présenter à l'office une demande pour un permis de catégorie A à titre de transformateur ou pour un permis de catégorie B à titre de transformateur sur demande, sur un formulaire 9.
- 6.02 Les permis de transformateur de catégorie A et les permis de transformateur sur demande de catégorie B sont valides pour une période de trois ans à compter de leur date de délivrance, à moins d'être suspendus ou révoqués.
- 6.03 Tout transformateur ou transformateur sur demande doit conserver en tout temps son permis sur ou dans l'établissement accrédité pour lequel il a été délivré et le mettre à la disposition d'un représentant de l'office aux fins d'inspection, sur demande raisonnable.
- 6.04 Comme condition associée au permis de catégorie A qui lui a été délivré, le transformateur doit :
- i. fournir la confirmation d'une institution financière reconnue à l'effet que le demandeur sera en mesure de fournir une lettre de crédit selon les modalités et le montant exigés par le Règlement sur les transformateurs ou avoir en sa possession une lettre de crédit valide et en vigueur conformément aux règlements de l'office;
 - ii. posséder un permis valide et en vigueur pour se livrer à l'exploitation d'un établissement accrédité en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes (Canada)* et des règlements y afférents ou d'une usine en vertu de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments (Ontario)* et des règlements y afférents;
 - iii. détenir un volume de base établi ou un volume de base établi de nouveau transformateur conformément à la Politique sur l'évaluation et la répartition des approvisionnements;
 - iv. respecter les dispositions de la Politique sur l'expansion du marché, s'il y a lieu;
 - v. présenter à l'office une copie conforme de l'acte de transfert du titre légal de la propriété sur laquelle l'établissement accrédité ou l'usine est situé;

-
- vi. autoriser, sur un formulaire 9, les organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux ayant compétence concernant l'inspection des viandes à l'usine du transformateur, à divulguer des renseignements précis en vertu de cette autorisation à un inspecteur nommé conformément à l'article 3(1)g de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, sous réserve du respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);
 - vii. informer immédiatement l'office par écrit de toute transaction ayant comme effet de changer la propriété des activités du transformateur, y compris un changement de contrôle au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
 - viii. fournir à l'office tous les autres renseignements que celui-ci peut exiger.
- 6.05 Comme condition associée au permis de catégorie B qui lui a été délivré, le transformateur sur demande doit :
- i. posséder un permis valide et en vigueur pour se livrer à l'exploitation d'un établissement accrédité en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) et des règlements y afférents ou en vertu de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments* (Ontario) et des règlements y afférents, et fournir une copie de ce permis au CFO tous les ans;
 - ii. autoriser, sur un formulaire 9, les organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux ayant compétence concernant l'inspection des viandes à l'usine du transformateur sur demande, à divulguer des renseignements précis en vertu de cette autorisation à un inspecteur nommé conformément à l'article 3(1)g de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, sous réserve du respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- 6.06 Un transformateur ou un transformateur sur demande peut avoir des poulets en sa possession, sous ses soins et sous son autorité sans contrevenir à l'exigence d'être le bénéficiaire d'un contingent, pourvu que cette possession, ces soins et cette autorité se situent dans le cadre de ses activités régulières.
- 6.07 L'office peut refuser d'accorder ou de renouveler un permis, ou peut suspendre ou révoquer un permis de catégorie A ou B lorsque :
- i. le demandeur ou le détenteur de permis ne possède pas l'expérience, les ressources financières ou l'équipement nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités pour lesquelles la demande a été déposée ou le permis délivré; ou
 - ii. le demandeur ou le détenteur de permis n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de ses règlements, d'un plan, d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, de l'office ou d'un office de commercialisation du Canada.

Article 7.0 - Achat et vente de poulet

- 7.01 Chaque membre producteur et chaque transformateur doit conclure une entente pour l'achat et la vente de poulet au moyen des documents numériques autorisés par l'office (Formulaire 101).

-
- 7.02 Tout transformateur ayant conclu une entente pour acheter du poulet d'un membre producteur sur un Formulaire 101 doit payer le membre producteur pour le poulet commercialisé par ce dernier, conformément au Formulaire 101 et au présent règlement.
- 7.03 Tout le poulet doit être vendu au transformateur par le membre producteur et acheté par le transformateur du membre producteur conformément au Formulaire 101 et au présent règlement.
- 7.04 Une entente conclue en vertu de l'alinéa 7.01 peut être révisée au moins 16 semaines avant le début de la période contingente concernée relativement aux dispositions établies sur Formulaire 101 touchant le cycle de production, la semaine de base, la semaine de commercialisation, les éclaircissements planifiés, l'expansion du marché ou les limites volontaires, ou toute autre modification qui aura une incidence sur l'allocation de la période contingente concernée. Toutes les modifications doivent être consignées numériquement, acceptées par le membre producteur et le transformateur et approuvées par l'office au plus tard à la date limite précisée par l'office pour la passation de marchés de la phase 1. Une entente révisée lie le membre producteur et le transformateur jusqu'à ce que des changements subséquents soient approuvés par l'office.
- 7.05 L'une ou l'autre des parties signataires d'un Formulaire 101 ne peut résilier une entente qu'au moyen des documents numériques autorisés par l'office, au moins 16 semaines avant le début de la période contingente concernée.
- 7.06 Lorsque le membre producteur conclut une entente de phase 2, le Formulaire 101 est en vigueur pour une seule période contingente.
- 7.07 Si un membre producteur n'a pas conclu une entente de commercialisation du poulet aux phases 1 ou 2, l'office lui ordonnera de conclure une entente avec un transformateur désigné par l'office.
- 7.08 Indépendamment de l'alinéa 7.04, avant toute commercialisation et sur demande à l'office, la semaine de commercialisation sur un Formulaire 101 peut être révisée par la présentation à l'office d'un nouveau Formulaire 101 pour la période contingente concernée, pourvu que cette révision ne déplace pas la commercialisation à une autre période contingente et ne modifie pas une période d'exception pour les périodes contingentes déjà allouées. Une telle révision au Formulaire 101 ne peut être effectuée qu'une fois toutes les six périodes contingentes pour un même membre producteur et un même transformateur.
- 7.09 Sous réserve de l'article 7.10, un membre producteur doit commercialiser son contingent de production de chaque période contingente conformément à la semaine de base (ou aux semaines de base) du membre producteur précisée(s) sur le Formulaire 101.
- 7.10 Un membre producteur peut, avec l'accord du transformateur, commercialiser ses unités contingentes de base tel qu'indiqué au Formulaire 101 au cours de la semaine qui précède ou de la semaine qui suit la semaine de base.
- 7.11 Le poulet ne peut être transformé à l'usine d'un transformateur qui n'est pas partie au Formulaire 101 que dans la mesure où le transformateur visé par le Formulaire 101 a donné son consentement écrit à cet effet.
- 7.12 Lorsque le poulet est transformé à l'usine d'un transformateur qui n'est pas partie au Formulaire 101, le transformateur procédant à la transformation du poulet paie le transformateur visé par le Formulaire 101 et celui-ci paiera ensuite le membre producteur

-
- conformément aux alinéas 11.01 à 11.08, étant entendu que l'office peut ordonner à l'un ou l'autre des transformateurs de payer directement le membre producteur.
- 7.13 Si une demande pour le transfert d'un contingent de base avec un établissement accrédité est approuvée par l'office, le membre producteur doit remplir un Formulaire 101 pour la période contingente correspondant à la prochaine date limite pour remplir le Formulaire 101. Le Formulaire 101 visera le même transformateur que le Formulaire 101 précédent présenté à l'office.
- 7.14 Si une modalité, une condition ou une disposition du présent règlement ne concorde pas avec une modalité, une condition ou une disposition d'une entente conclue entre un transformateur et un membre producteur, la modalité, la condition ou la disposition du présent règlement aura préséance.
- 7.15 Tous les poulets doivent être achetés et vendus franco à bord à l'établissement du membre producteur au moment de la réception.
- 7.16 Le transformateur doit fournir au membre producteur un préavis documenté d'au moins 48 heures quant à la date et l'heure auxquelles il compte prendre livraison du poulet aux installations du membre producteur; ce délai de préavis peut cependant être raccourci dans des circonstances exceptionnelles, si le transformateur peut fournir la preuve de telles circonstances.
- 7.17 Les parties à un Formulaire 101 doivent reconnaître et respecter leurs obligations respectives en vertu de la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles et s'assurer que, lorsque le contexte l'exige raisonnablement, les personnes avec lesquelles elles concluent des contrats de service ont été informées de leurs obligations respectives figurant dans la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles.

Article 8.0 – Formulaires exigés pour recevoir et commercialiser du poulet

- 8.01 Tout membre producteur doit confirmer numériquement à l'office, dans les douze (12) jours suivant la réception de poussins expédiés par un couvoir, les détails concernant le placement de tous les poussins.
- 8.02 Tout membre producteur doit présenter à l'office un Formulaire sur la production et la commercialisation du troupeau (formulaire 3) dûment rempli, peu importe s'il expédie les poulets à une usine de traitement/abattoir inspecté par le gouvernement fédéral ou provincial.
- i. Avant la vente des poulets et à la demande du transformateur, le membre producteur doit fournir le poids moyen des poulets à la date demandée par le transformateur et effectuer la(les) transaction(s) appropriées sur le formulaire 3;
 - ii. Au moins quatre jours avant la commercialisation, le membre producteur doit présenter à l'office un formulaire 3 sur lequel les transactions requises sont dûment remplies pour informer chaque usine de traitement visée par un contrat de la situation et de l'état des poulets qu'elle recevra (y compris, mais sans s'y limiter, les maladies/traitements et le taux de mortalité).
- 8.03 Au moment du chargement des poulets, le membre producteur et le transporteur doivent présenter à l'office une Fiche d'information sur le troupeau (formulaire 6) pour chaque chargement de poulet reçu par le transformateur. Le membre producteur et le transporteur doivent s'assurer que toutes les informations que chacun doit fournir sont

complètes et exactes à tous les égards et qu'elles concernent l'établissement accrédité où le poulet a été produit.

Article 9.0 - Transport des poulets

- 9.01 Il est interdit aux transporteurs de transporter des poulets n'ayant pas été produits et commercialisés dans le cadre d'un contingent alloué par l'office au membre producteur de ce poulet.
- 9.02 Toute personne doit, avant de commencer ou de poursuivre le transport des poulets, remplir et présenter à l'office, sur un formulaire 7, une demande de permis de transport de poulet pour chaque véhicule utilisé pour transporter le poulet.
- 9.03 Il est interdit aux transporteurs de demander au membre producteur de payer des frais pour le transport des poulets de son établissement à celui du transformateur, ou d'un transformateur à un autre.
- 9.04 À la réception des poulets, le transporteur doit présenter à l'office un formulaire 6 pour chaque chargement de poulets obtenus du membre producteur. Le transporteur doit fournir toute les informations requises par l'office en veillant à ce qu'elles soient complètes et exactes.
- 9.05 Pour tout chargement de poulets transportés d'un membre producteur à un transformateur, le transporteur doit se rendre directement de l'établissement du membre producteur à l'emplacement d'une balance approuvée par l'office et obtenir une fiche de pesage concernant les poulets transportés, sur laquelle sont indiqués la date, l'heure et le poids exact des poulets, y compris le poids zéro, la tare, le poids brut du véhicule et le poids net du poulet. Le transporteur doit obtenir la fiche de pesage remplie et la présenter au transformateur.
- 9.06 Les transformateurs ne doivent permettre à quiconque autre qu'un transporteur détenant un permis valide et en vigueur de transport de poulet (formulaire 8).
- 9.07 Les transformateurs ne doivent accepter que des livraisons de poulets d'un transporteur détenant un permis valide et en vigueur de transport de poulet (formulaire 8).
- 9.08 Nul ne peut commencer ou continuer de transporter du poulet sans être titulaire d'un permis de transport de poulet (formulaire 8).
- 9.09 Comme condition du permis, chaque transporteur doit respecter les dispositions de la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles.
- 9.10 Un permis de transport de poulet, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué, est valide à compter de la date de délivrance.
- 9.11 Tout transporteur doit aviser promptement l'office de tout changement quant aux véhicules enregistrés dont il dispose, par la présentation d'une demande sur un formulaire 7.
- 9.12 Tout transporteur de poulet doit présenter son permis (formulaire 8) sur demande, aux fins d'inspection.
- 9.13 L'office peut refuser d'accorder ou de renouveler un permis, ou peut suspendre ou révoquer un permis de transport de poulet lorsque :

-
- i. le demandeur ou le détenteur de permis ne possède pas l'expérience, les ressources financières ou l'équipement nécessaires pour exercer les activités de transport de poulet de façon satisfaisante; ou
 - ii. le demandeur ou le détenteur de permis n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de ses règlements, d'un plan, d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario ou de l'office.
- 9.14 Un transporteur possédant un permis valide et en vigueur peut avoir des poulets en sa possession, sous ses soins et sous son autorité sans contrevenir à l'exigence d'être le bénéficiaire d'un contingent, pourvu que cette possession, ces soins et cette autorité se situent dans le cadre de ses activités régulières.

Article 10.0 - Pesage du poulet

- 10.01 Tout transformateur doit désigner à l'office, par écrit, les balances qu'il souhaite faire approuver en tant qu'instruments de pesage principal et secondaire.
- 10.02 Lorsque l'usine du transformateur est munie d'une balance approuvée par l'office, le poulet doit être pesé à l'usine du transformateur et cette balance doit être désignée comme balance principale.
- 10.03 Lorsque l'usine du transformateur n'est pas munie d'une balance approuvée, le transformateur doit désigner une balance approuvée près de l'usine en tant que balance principale pour y peser le poulet. Une seule balance peut être considérée comme la balance approuvée de l'usine du transformateur.
- 10.04 Chaque balance principale et secondaire désignée pour le pesage du poulet doit être inspectée par le personnel de l'office et le transformateur doit recevoir une copie du rapport d'inspection et être avisé de l'approbation par écrit.
- 10.05 Chaque transformateur doit s'assurer que ses balances approuvées sont maintenues en bon état de fonctionnement, sont inspectées une fois l'an par Mesures Canada ou par un service autorisé par Mesures Canada et sont conformes aux normes administrées par Mesures Canada.
- 10.06 Le poulet doit être pesé immédiatement après son arrivée à la balance principale approuvée. Si la balance principale approuvée n'est pas située à l'usine, le poulet doit être transporté directement à l'usine du transformateur immédiatement après la pesée.
- 10.07 Pourvu que le membre producteur donne au transformateur un préavis d'au moins 12 heures, le membre producteur peut accompagner un inspecteur du CFO et être présent au pesage du véhicule (camion/remorque) à l'usine de transformation.
- 10.08 Le transformateur doit aviser immédiatement l'office s'il est nécessaire d'utiliser la balance secondaire, et en indiquer la raison.
- 10.09 Seule une personne formée pour utiliser correctement la balance approuvée est autorisée à s'en servir pour peser le poulet.
- 10.10 Le préposé au pesage doit s'assurer que toutes les fiches de pesage sont lisibles, complètes et exactes à tous les égards et doit fournir un exemplaire des fiches de pesage au transporteur.

-
- 10.11 Chaque balance approuvée doit être munie d'une horloge et d'une imprimante capable de fournir une copie papier claire et lisible du poids zéro, de la tare et du poids brut, accompagnés de la date et de l'heure auxquelles chaque élément a été pesé.
- 10.12 Chaque fiche de pesage de la balance approuvée doit indiquer clairement le véhicule pesé et la balance approuvée utilisée pour la pesée du poulet.
- 10.13 La balance approuvée doit être réglée à zéro et une fiche de pesage indiquant l'heure et la date doit être imprimée immédiatement avant la mesure de la tare et du poids brut.
- 10.14 Afin de déterminer le poids du poulet, le tracteur et la remorque doivent être pesés soit ensemble, soit séparément.
- 10.15 Le réservoir de carburant du véhicule doit être plein au moment d'obtenir la tare ou le poids brut. Le transformateur doit tenir compte de la tare du véhicule vide et des caisses vides.
- 10.16 Afin de tenir compte de la tare exacte du véhicule et des caisses vides conformément à l'article 10.15, le véhicule et les caisses vides doivent être pesés :
- i. à l'état sec, dans les plus brefs délais possibles avant le chargement du véhicule à l'établissement du membre producteur; ou
 - ii. lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la tare avant le chargement, à l'état sec dans les plus brefs délais possibles après l'abattage des poulets.
- 10.17 Le transformateur doit s'assurer que la date et l'heure de la pesée sont indiquées sur la fiche de pesage et, sous réserve de l'article 10.16 (i), fournir un double exemplaire de la fiche de pesage indiquant la tare au membre producteur au moment du chargement.
- 10.18 Pour calculer le paiement du poulet, le transformateur ne doit effectuer aucune retenue relativement au poids du poulet.
- 10.19 Le transformateur doit joindre des copies conformes des fiches de pesage indiquant la tare et le poids brut au paiement versé au membre producteur. Chaque copie conforme des fiches de pesage doit montrer que la balance a été réglée à zéro immédiatement avant la pesée.
- 10.20 Le transformateur doit, à la demande de l'office, peser à nouveau le poulet conformément au présent article.
- 10.21 L'office, au moyen d'une ordonnance ou d'une directive, peut exiger du transformateur qu'il effectue la pesée sous la supervision directe de l'office ou de ses agents désignés, à l'heure/aux heures ou à l'intérieur de la période/des périodes indiquées dans l'ordonnance ou la directive de l'office.

Article 11.0 - Paiement aux membres producteurs

- 11.01 Tout transformateur doit payer au membre producteur le prix d'achat de tous les poulets reçus conformément au présent règlement, sauf pour les poulets condamnés à l'usine du transformateur à cause de :
- i. maladie; ou
 - ii. maigreur.

-
- 11.02 Les morceaux condamnés à cause d'une maladie ou de la maigreur seulement peuvent être facturés au membre producteur. Les morceaux condamnés pour toute autre raison, y compris la meurtrissure ou la cyanose, ne peuvent être facturés au membre producteur.
- 11.03 La condamnation du poulet, ou des morceaux de poulet, doit être déterminée par un inspecteur en hygiène des viandes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, qui délivrera un certificat de condamnation au transformateur.
- 11.04 Lorsque le poulet est transformé le dimanche, le lundi, le mardi ou le mercredi, le transformateur doit payer le membre producteur le jeudi suivant le jour pendant lequel le poulet a été transformé.
- 11.05 Lorsque le poulet est transformé le jeudi, le vendredi ou le samedi, le transformateur doit payer le membre producteur le lundi suivant le jour pendant lequel le poulet a été transformé. Si le lundi indiqué au présent article ou le jeudi indiqué à l'article 11.04 est un congé férié, le transformateur doit payer le membre producteur le jour ouvrable suivant le jour férié.
- 11.06 Le transformateur doit organiser la capture des poulets à l'établissement du membre producteur et payer les frais liés à la capture. Il peut soit embaucher une équipe de capture, soit demander au membre producteur de fournir une telle équipe pour ensuite lui rembourser les frais engagés à cet effet.
- 11.07 Le prix payé au membre producteur par le transformateur qui acquiert le poulet ne doit pas être inférieur au prix déterminé conformément au règlement 402 associé à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et qui est en vigueur lorsque le transformateur reçoit le poulet à l'établissement du membre producteur, sans égard au prix en vigueur pendant la période contingente pour laquelle le poulet a été alloué.
- 11.08 Lorsqu'un transformateur exige un changement de la date prévue de commercialisation d'un membre producteur en raison d'un événement ou de circonstances qui découlent de la volonté ou de l'autorité du transformateur, et que ce changement fait en sorte que le transformateur reçoit de ce membre producteur du poulet non conforme aux exigences du marché stipulées sur le Formulaire 101, le transformateur doit payer au membre producteur le prix le plus élevé entre le prix établi pour la catégorie de poids vif ou le prix établi pour la catégorie de poids au Formulaire 101.

Article 12.0 - Renseignements sur le couvoir et les courtiers/négociants

- 12.01 Tout exploitant d'un couvoir, courtier/négociant et/ou personne qui vend ou commercialise des poussins autres que les poussins commercialisés aux fins de la production d'œufs doit :
- i. les couvoirs sont tenus de présenter numériquement à l'office, sur une base quotidienne, les détails relatifs au placement des poussins;
 - ii. au plus tard le lundi de chaque semaine, remplir et présenter à l'office un Rapport hebdomadaire sur le placement des poulets à griller (Weekly Broiler Placement Report) sur un formulaire 1B complet et exact à tous les égards, y compris le nom de l'acheteur, le numéro de dossier CFO du membre producteur ou le numéro d'enregistrement du membre producteur de petits troupeaux, l'adresse, la date de placement des poussins, l'adresse de l'établissement où les poussins ont été placés, le nombre de poussins mélangés et/ou de poussins sexés placés, précisant les

poulettes et les coquelets (et les extras), le prix des poussins et le montant de la facture; et

- iii. au moment de la livraison des poussins au membre producteur, fournir au membre producteur une copie du reçu de livraison indiquant le nombre de poussins livrés, les vaccins ou les médicaments administrés au couvoir, la race et la plage d'âge du troupeau d'élevage. Il doit fournir et obtenir également un formulaire 36 rempli si le membre producteur achète les poussins aux fins de l'article 2.02 du présent règlement.

Article 13.0 - Renseignements sur le transformateur

- 13.01 Chaque transformateur doit remplir et présenter à l'office, au plus tard le premier vendredi suivant la semaine pendant laquelle le poulet a été acheté par le transformateur, un Rapport d'achat du transformateur sur un formulaire 68 indiquant, pour chaque membre producteur, son nom, son numéro de permis, la date de l'achat, le numéro du formulaire 6, le nombre de poulets reçus, le poids net, le poids des poulets condamnés, le poids payé, le sexe des poulets, le numéro d'établissement de l'abattoir, les droits de permis de l'office et la TVH, ainsi que la redevance des PPC et la TVH. Si le vendredi est un congé férié, le Rapport d'achat du transformateur doit être présenté le prochain jour ouvrable.
- 13.02 Chaque Rapport d'achat du transformateur produit sur un formulaire 68 doit fournir numériquement tous les relevés de paiement aux membres producteurs pour tous les poulets achetés par le transformateur indiquant, pour chaque membre producteur, les chargements de poulet achetés par le transformateur, le poids net de chaque chargement, le numéro du formulaire 6 pour chaque chargement, le prix d'achat total payé au membre producteur, les déductions, dont les droits de permis à l'office et les redevances des PPC, ainsi que la somme versée au membre producteur, les copies conformes de tous les certificats de condamnation délivrés au transformateur concernant les poulets, de même que les copies conformes des fiches de pesage indiquant la tare et le poids brut.

Article 14.0 – Renseignements sur la transformation sur demande

- 14.01 En ce qui a trait au poulet à transformer sur demande, chaque transformateur ou transformateur sur demande doit présenter à l'office, à ses bureaux, un Rapport de transformation sur demande complet et exact sur un formulaire 68B, sur lequel sont indiqués la date de transformation, le nom, le numéro de dossier du membre producteur des CFO ou le numéro d'enregistrement du membre producteur de petits troupeaux, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou du membre producteur pour le compte de qui le poulet est transformé, le nombre de poulets transformés, le poids moyen approximatif des poulets transformés et le type de poulet, au plus tard le septième jour du mois suivant le mois pendant lequel le poulet a été transformé sur demande.
- 14.02 Chaque transformateur qui désigne du poulet à transformer sur demande doit, à la demande de l'office, fournir immédiatement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou du membre producteur pour le compte de qui le poulet doit être transformé sur demande, ainsi que le nombre de poulets à transformer sur demande.

Article 15.0 – Livres et dossiers

-
- 15.01 Tout membre producteur, transformateur, transformateur sur demande et couvoir doit conserver les livres et dossiers concernant les poulets dans son établissement ou ses locaux, et les mettre à la disposition d'un inspecteur autorisé par l'office pendant au moins 24 mois après chaque placement de poussins ou commercialisation de poulet.
- 15.02 Dans les cas où l'office a mis en place une technologie permettant la présentation numérique de formulaires, les personnes qui choisissent néanmoins de présenter des formulaires d'une autre manière peuvent se voir imposer des frais de service en raison des coûts supplémentaires associés au traitement de tels formulaires par l'office. Les formulaires présentés sous forme numérique sont exécutoires et les personnes qui les présentent sont liées par les dispositions et conditions de ces formulaires tout comme si elles les avaient signés manuellement.

Article 16.0 - Annulation et non-exécution

- 16.01 L'une ou l'autre des parties d'une entente sur Formulaire 101 sera dispensée de l'exécution du contrat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, comme les cas de force majeure, les incendies, les inondations, les grèves, le vent, la grêle, une explosion ou une ordonnance des autorités civiles ou militaires, dans la mesure où ces causes ont empêché, en tout ou en partie, l'exécution de l'entente.

Article 17.0 - Situation de non-conformité

- 17.01 L'office peut refuser d'attribuer un contingent, ou peut réduire, refuser d'augmenter ou annuler un contingent attribué à un membre producteur qui ne respecte pas ou enfreint une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de ses règlements, un plan, une ordonnance ou directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario ou un règlement, une politique, une ordonnance ou une directive de l'office. De plus, l'office peut prendre des mesures similaires dans le cas de tout autre membre producteur qui a été partie prenante avec un autre membre producteur dans la production et la commercialisation de poulets, sans respecter les dispositions du présent règlement.

Article 18.0 - Ordonnances et directives

- 18.01 De temps à autre, l'office peut juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement au présent règlement, ou à titre de complément dudit règlement, aux fins d'en élargir le champ d'application visé.

Article 19.0 – Date d'entrée en vigueur

- 19.01 Le présent règlement entre en vigueur le 11^e jour d'avril 2018 et s'applique à toute personne et à tout détenteur de permis désignés par ordre de l'office.


Article 20.0 – Annulation

- 20.01 Par les présentes, le règlement du CFO n° 2570-2017 daté du 6 août 2017 annulé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce dernier remplace le précédent, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdits règlements, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdits règlements, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdits règlements, ni sur une infraction commise à l'encontre desdits règlements, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdits règlements, relativement à un droit, une enquête, une

procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

DATÉ À Burlington (Ontario), ce 11^e jour d'avril 2018.



Président du conseil



Secrétaire